



Association Florian Fillet

19, Clos de la Ferme

387, Grand'Rue

76520 YMARE



02 35 80 75 14

Association Florian Fillet

Règlement intérieur

- Le présent règlement intérieur est validé par l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'association qui en assure la mise en application. Il s'adresse à tous les adhérents de l'association.

- L'association Florian Fillet est une association loi 1901 à but non lucratif.

Les ADHÉRENTS :

Art. 1 : L'association Florian Fillet est constituée d'un ensemble d'adhérents. Ne peuvent être reconnus comme adhérents de l'association que les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Art. 2 : L'association Florian Fillet classe ses adhérents en deux catégories, les personnes qui souscrivent une adhésion (simples adhérents) et les « Membres actifs ».

Art. 2^{bis} : Les « Membres actifs » sont distingués en deux sous-catégories, les « Membres Bénévoles de structure » (qui compose le conseil d'administration et le bureau) et les « Membres Bénévoles d'accompagnement » (qui interviennent auprès des malades et de leurs proches). Ils s'engagent à participer activement à la vie de l'association.

Les ADHÉRENTS:

Arti.3 : Les « Adhérents » peuvent participer aux manifestations et aux conférences mises en place par l'association. Ils peuvent être accueillis à la permanence de l'association durant les heures d'ouverture.

Les « Adhérents » n'assistent pas à l'assemblée générale.

Les MEMBRES ACTIFS:

Art. 4 : Attachés au respect de son éthique, les membres de l'association Florian Fillet adhèrent aux valeurs et aux fondamentaux de l'association en qualité de « Membres actifs ». Ils se font un devoir de les défendre et de les promouvoir.

Les MEMBRES BÉNÉVOLES DE STRUCTURE :

Art. 5 : L'association Florian Fillet est administrée par les « Membres Bénévoles de structure », choisis parmi les « Membres actifs ». Ils participent activement à la vie de l'association et en assurent la gestion administrative et financière.

Art. 6 : Les « Membres Bénévoles de structure » ont la charge de mettre en place les sessions de formation des « Bénévoles d'accompagnement ». Ils ont la charge d'organiser le conseil d'administration annuel, les conseils extraordinaires, l'assemblée générale annuelle, les commissions, et toutes les actions et manifestations que l'association entend mener.

Les MEMBRES BÉNÉVOLES D'ACCOMPAGNEMENT:

Art. 7 : Sont reconnus « Bénévoles d'accompagnement » les seuls « Membres Actifs » ayant suivi une formation initiale, validée par un psychothérapeute, par la coordinateur et agréés par le bureau. Les « Bénévoles d'accompagnement » sont tenus de suivre les formations de mise à niveau qui leurs sont proposées.

Le « Bénévole d'accompagnement » signe un « Contrat d'Engagement » qui certifie de son statut d'accompagnant. Ce contrat engage le bénévole à l'égard de l'association.

Art. 8 : L'accompagnement des patients en soins palliatifs ou en fin de vie, que ce soit en structure médicale, en maison de santé ou à domicile, est organisé par les « Membres de Structure » et assuré par les « Bénévoles d'accompagnement ». L'accompagnement ne peut se faire qu'à l'issue d'un accord, appelé « Convention d'accompagnement ». Ce document précise les règles établies entre la structure médicale en charge du patient et l'association. Convention dans laquelle seront stipulées les conditions d'intervention que le bénévole sera tenu de respecter. Cette même convention précisera les jours et heures aux cours desquelles la présence des bénévoles auprès des patients n'est pas souhaitable (pour raison de soins ou autres). Seul le prénom des « Bénévoles d'accompagnement » sera transmis, sachant que chacun d'eux est muni d'un badge d'identification.

Dans le cas où un patient et/ou ses proches solliciteraient directement l'association pour un accompagnement à domicile, l'association a le devoir de prendre contact avec la structure médicale qui suit le patient pour l'en informer.

L'association ne transmet aucune coordonnée personnelle de quelque bénévole que ce soit ; seules les coordonnées de l'association sont communiquées.

Il est fortement conseillé à tout « Membre Bénévole » de ne pas donner ses coordonnées personnelles ; l'association ne saurait en assumer les conséquences.

Bien que ce point soit stipulé dans la « Convention d'accompagnement », le bénévole ne doit pas manquer de rappeler aux équipes soignantes qu'il est nécessaire que l'association soit informée en cas de départ du patient ; surtout en cas de décès.

Art.8^{bis} : L'accompagnement des patients en soins palliatifs et/ou en fin de vie engendre très souvent une charge émotionnelle très forte. C'est pourquoi l'association Florian Fillet organise, pour les Bénévoles d'Accompagnements, des « Groupe de Parole ». Les « Bénévoles d'Accompagnements » ont l'obligation d'y participer.

Tous les bénévoles de l'association se doivent de soutenir les « Bénévoles d'Accompagnement » en leurs accordant une oreille attentive chaque fois que c'est nécessaire.

Art. 9 : Le « Bénévole d'accompagnement » est tenu de respecter strictement l'ensemble des conditions stipulées dans la convention ; il dispose d'une copie de ce document.

Toute démarche entreprise en dehors du cadre de la convention qui régit son action, qu'elle soit à l'initiative du « bénévole d'accompagnement », qu'elle est fait l'objet d'une demande du patient et/ou de ses proches, ou même d'un membre de l'équipe soignante, ne peut en aucun cas engager l'association.

Le « Bénévole d'accompagnement » a l'obligation de tenir à jour, de façon systématique, le cahier de visites mis à disposition par la structure d'accueil.

PERMANENCES ET DOCUMENTATION DE L'ASSOCIATION :

Art.10 : Une permanence hebdomadaire est tenue dans les locaux de l'association. Cette permanence est assurée par des « Membres Bénévoles », suivant un planning établi par le coordinateur de l'association.

Art.11 : L'association met à la disposition de tous ses membres une documentation, vidéos, livres, revues, journaux,... Cette documentation est consultable sur place lors des permanences, et ne peut être empruntée qu'après autorisation et sous certaines conditions.

PERTE DU STATUT DE MEMBRE BÉNÉVOLE :

Art.12 : Tout membre bénévole peut démissionner sans avoir à se justifier. Il doit en informer le conseil d'administration 30 jours avant la date effective prévue.

Art.12^{bis} : Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un Membre bénévole pour faute grave (identifiée et volontaire). Sont considérées comme faute grave :

- Le non-respect du règlement intérieur.
- Le non-respect de son contrat d'engagement.
- Le non-respect du principe de confidentialité.
- Le non-respect de la convention d'accompagnement.
- Le détournement de fonds.
- Tout manquement grave des règles de bienséance à l'égard d'un patient, de ses proches ou du personnel soignant.
- Tout comportement ou propos susceptible de nuire à l'image de l'association Florian Fillet.

Art.12^{tier} : Que le motif du départ d'un bénévole soit la démission ou la radiation, la cotisation annuelle reste acquise à l'association.

LA COTISATION ANUELLE:

Art.14 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Art.14^{bis} : Dans la mesure où cette cotisation ne saurait couvrir les frais de déplacement que peut engendrer les missions courantes, ces derniers restent à la charge du bénévole.

Seuls les frais engagés au titre d'une mission exceptionnelle, commandée par l'association, peuvent faire l'objet d'un défraiement ; sur présentation des pièces justificatives.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE:

Art.15 : L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle se tient annuellement et regroupe tous les membres bénévoles de l'association qui approuvent ou désapprouvent le bilan et les actions menées et qui définissent les objectifs futurs. Une convocation, soit par courrier, soit par mail, est adressée à chaque membre bénévole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Art.16 : Le Conseil d'Administration est l'exécutif de l'association, il en assure la gestion entre deux Assemblées Générales. Il est en charge de l'élection des membres du bureau.

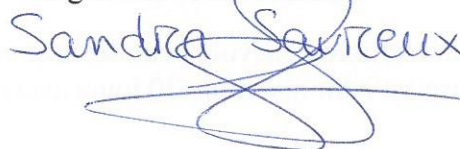
Art.17 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour un mandat de 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis et validé par l'Assemblée Générale le :
14 février 2014.

Signature de la Présidente.

Maryline Fillet

Signature de la secrétaire.

Sandra Sautoux